

- Destinataire :** Abonnés et utilisateurs occasionnels des stationnements
- Expéditeur :** Service du stationnement
- Date :** 2025-03-10
- Objet :** Nouvelle procédure d'intervention pour la surveillance des stationnements – En vigueur à compter du 24 mars 2025
-

Bonjour à tous

Dans le but d'améliorer la surveillance de nos stationnements et d'assurer un meilleur respect des directives en vigueur, la Ville de Montréal collaborera désormais avec la Société Parc-Auto Québec (SPAQ). Cette collaboration s'applique non seulement à notre CIUSSS, mais également à d'autres organisations du réseau.

Il est important de noter que tout avis de réclamation impayé de la SPAQ entraînera, dès l'entrée en vigueur de cette mesure, l'escalade des interventions suivantes dans l'ensemble des aires de stationnement sous notre gestion (stationnements abonnés et visiteurs):

1^{ère} intervention (SPAQ) :

- Le véhicule n'a pas d'avis de réclamation impayé;
- La SPAQ émet un 1^{er} avis de réclamation.

2^e intervention (SPAQ) :

- Le véhicule ou l'abonné a déjà un avis de réclamation impayé;
- La SPAQ émet un 2^e avis de réclamation ainsi qu'un feuillet informatif intitulé « avis final ».

3^e intervention (Ville de Montréal) :

- Le véhicule ou l'abonné a accumulé 2 avis ou plus de réclamations impayées;
- La Ville de Montréal émettra un constat d'infraction.



4^e intervention (Ville de Montréal) :

- Le véhicule ou l'abonné a toujours des avis de réclamation impayés et a déjà reçu un premier constat d'infraction de la Ville;
- La Ville de Montréal émettra un 2^e constat d'infraction et procédera au remorquage du véhicule.

Advenant le remorquage de votre véhicule, afin d'en connaître l'emplacement, rendez-vous sur le site web info-remorquage de la Ville de Montréal à l'adresse ***montreal.ca/démarches/retrouver-un-vehicule-remorque***.

Contestation des avis de réclamation de la SPAQ

Si vous estimez que ces avis sont injustifiés, vous avez la possibilité de les contester directement sur la plateforme de la SPAQ, à l'endroit prévu à cet effet (les informations nécessaires sont disponibles sur les avis).

Contestation des constats d'infraction de la Ville de Montréal

Pour contester un constat d'infraction émis par la Ville, veuillez-vous conformer aux modalités prévues à cet effet (les informations nécessaires sont disponibles sur les constats).

La Ville de Montréal peut intervenir en tout temps sur nos terrains de stationnement, sans besoin d'autorisation de notre part, conformément au cadre législatif qu'elle peut appliquer.

Nous vous remercions de l'attention portée à cette nouvelle procédure.